



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 93

Projet de loi 93

**An Act to enhance
privacy enforcement and
accountability by amending
the Freedom of Information
and Protection of Privacy Act
and the Municipal Freedom of
Information and Protection
of Privacy Act with respect to
the Commissioner's powers**

**Loi visant à accroître le respect
de la vie privée et l'obligation
de rendre des comptes à
cet égard en modifiant la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée
et la Loi sur l'accès à
l'information municipale et la
protection de la vie privée
en ce qui concerne
les pouvoirs du commissaire**

Mr. Christopherson

M. Christopherson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 14, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 juin 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, in accordance with the recommendations of the Information and Privacy Commissioner.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, conformément aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

**An Act to enhance
privacy enforcement and
accountability by amending
the Freedom of Information
and Protection of Privacy Act
and the Municipal Freedom of
Information and Protection
of Privacy Act with respect to
the Commissioner's powers**

**Loi visant à accroître le respect
de la vie privée et l'obligation
de rendre des comptes à
cet égard en modifiant la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée
et la Loi sur l'accès à
l'information municipale et la
protection de la vie privée
en ce qui concerne
les pouvoirs du commissaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**AMENDMENTS TO
FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

**MODIFICATIONS APPORTÉES
À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. Subsection 50 (4) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

1. Le paragraphe 50 (4) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ombudsman Act not to apply

- (4) The *Ombudsman Act* does not apply,
- (a) in respect of a complaint,
- (i) for which an appeal is provided under this Act or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,
- (ii) that the Commissioner deals with by means of a compliance investigation or compliance audit under section 51.1; or
- (b) to the Commissioner or the Commissioner's delegate acting under this Act or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(4) La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique pas, selon le cas :

Non-application de la *Loi sur l'ombudsman*

- a) à la plainte :
- (i) soit qui peut faire l'objet d'un appel en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*,
- (ii) soit que le commissaire traite par voie d'enquête ou de vérification de conformité aux termes de l'article 51.1;
- b) au commissaire ou à son délégué lorsqu'ils exercent leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

2. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

2. L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mediation re appeal

51. (1) The Commissioner may authorize a mediator to investigate the circumstances of any appeal and to try to effect a settlement of the matter under appeal.

51. (1) Le commissaire peut autoriser un médiateur à enquêter sur les circonstances qui entourent l'appel et à tenter de parvenir au règlement de la question qui en fait l'objet.

Médiation, appel

Same, re complaint

(2) On receiving a complaint from an individual about an issue of compliance with this Act, the Commissioner may authorize a mediator to investigate the circumstances of

(2) Lorsqu'il reçoit une plainte d'un particulier sur une question de conformité à la présente loi, le commissaire peut autoriser un médiateur à enquêter sur les circonstances qui

Idem, plainte

the complaint and try to effect a settlement of the matter.

3. The Act is amended by adding the following section:

Compliance investigations, compliance audits

51.1 (1) The Commissioner has power to conduct compliance investigations and compliance audits with respect to issues of compliance with this Act.

Notice

(2) Before commencing a compliance investigation or a compliance audit, the Commissioner shall give the head of the institution concerned notice of,

- (a) the intention to conduct the investigation or audit; and
- (b) the subject matter of the investigation or audit.

4. (1) Subsection 52 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule K, section 9, is repealed and the following substituted:

Inquiry, appeal

(1) When there is an appeal under this Act, the Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,

- (a) no mediator has been authorized to act under subsection 51 (1); or
- (b) a mediator has been authorized to act under subsection 51 (1) but no settlement has been effected.

Inquiry, compliance investigation

(1.1) The Commissioner may conduct a compliance investigation by way of an inquiry,

- (a) on receiving a complaint from an individual about an issue of compliance with this Act, if,
 - (i) no mediator has been authorized to act under subsection 51 (2), or
 - (ii) a mediator has been authorized to act under subsection 51 (2) but no settlement has been effected;
- (b) on the request of the head of an institution concerning an issue of compliance with this Act that affects the institution; or
- (c) on his or her own initiative, if it appears to the Commissioner that an institution may not be complying with this Act.

(2) Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" and substituting "under subsection (1) or (1.1)".

entourent la plainte et à tenter de parvenir à son règlement.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

51.1 (1) Le commissaire a le pouvoir de mener des enquêtes de conformité et d'effectuer des vérifications de conformité à l'égard des questions de conformité à la présente loi.

Enquêtes et vérifications de conformité

(2) Avant de commencer une enquête ou vérification de conformité, le commissaire avise la personne responsable de l'institution concernée :

Avis

- a) d'une part, de son intention de mener l'enquête ou d'effectuer la vérification;
- b) d'autre part, de l'objet de l'enquête ou de la vérification.

4. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 9 de l'annexe K du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Lorsqu'il est interjeté appel en vertu de la présente loi, le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête, appel

- a) aucun médiateur n'a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 51 (1);
- b) un médiateur a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 51 (1), mais aucun règlement n'est intervenu.

(1.1) Le commissaire peut mener une enquête de conformité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête de conformité

- a) lorsqu'il reçoit une plainte d'un particulier sur une question de conformité à la présente loi et que, selon le cas :
 - (i) aucun médiateur n'a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 51 (2),
 - (ii) un médiateur a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 51 (2), mais aucun règlement n'est intervenu;
- b) à la demande de la personne responsable d'une institution portant sur une question de conformité à la présente loi qui concerne l'institution;
- c) de sa propre initiative, s'il lui semble qu'une institution ne se conforme peut-être pas à la présente loi.

(2) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «en vertu du paragraphe (1)».

(3) Subsection 52 (13) of the Act is amended by striking out “The person who requested access to the record” and substituting “The person who requested access to the record or the individual who made the complaint, as the case may be”.

(4) Subsection 52 (14) of the Act is amended by striking out “The person who requested access to the record” and substituting “The person who requested access to the record or the individual who made the complaint, as the case may be”.

5. Section 54 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule K, section 10, is repealed and the following substituted:

Order on inquiry

54. (1) After all the evidence for an inquiry under subsection 52 (1) or (1.1) has been received, the Commissioner shall make an order disposing of all the issues raised.

Same

(2) In the case of an inquiry under subsection 52 (1), if the Commissioner upholds a decision of a head that the head may refuse to disclose a record or a part of a record, the Commissioner shall not order the head to disclose the record or part.

Same

(3) In the case of an inquiry under subsection 52 (1.1), the Commissioner may make an order requiring,

- (a) that a duty imposed by this Act be performed;
- (b) that an institution cease collecting, using or disclosing personal information in contravention of this Act;
- (c) that an institution destroy personal information collected, used or disclosed in contravention of this Act;
- (d) that an institution change, cease following or refrain from commencing a specified information practice that contravenes this Act;
- (e) that an institution implement a specified information practice that complies with this Act;
- (f) that an institution, within a specified time, give the Commissioner,

(3) Le paragraphe 52 (13) de la Loi est modifié par substitution de «à la personne qui a présenté la demande d'accès au document ou au particulier qui a présenté la plainte, selon le cas» à «à la personne qui a présenté une demande d'accès à un document» et par suppression de «par les renseignements».

(4) Le paragraphe 52 (14) de la Loi est modifié par substitution de «La personne qui a présenté la demande d'accès au document ou le particulier qui a présenté la plainte, selon le cas» à «La personne qui a présenté la demande d'accès à un document» et par suppression de «par les renseignements».

5. L'article 54 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe K du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance à la suite d'une enquête

54. (1) Lorsque toutes les preuves ont été reçues dans le cadre d'une enquête menée en vertu du paragraphe 52 (1) ou (1.1), le commissaire rend une ordonnance qui tranche toutes les questions soulevées.

Idem

(2) Dans le cas d'une enquête menée en vertu du paragraphe 52 (1), si le commissaire confirme la décision de la personne responsable de refuser la divulgation d'un document en totalité ou en partie, il ne doit pas enjoindre à celle-ci de divulguer le document ou la partie visée.

Idem

(3) Dans le cas d'une enquête menée en vertu du paragraphe 52 (1.1), le commissaire peut, par ordonnance, exiger, selon le cas :

- a) qu'une obligation qu'impose la présente loi soit exécutée;
- b) qu'une institution cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels contrairement à la présente loi;
- c) qu'une institution détruise les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués contrairement à la présente loi;
- d) qu'une institution modifie, cesse de suivre ou s'abstienne d'adopter une pratique précisée en matière de renseignements qui contrevient à la présente loi;
- e) qu'une institution mette en oeuvre une pratique précisée en matière de renseignements qui se conforme à la présente loi;
- f) qu'une institution donne au commissaire, dans le délai précisé :

	(i) notice of any action taken or proposed to implement the Commissioner's recommendations, or	(i) soit un avis des mesures prises ou proposées afin de mettre en oeuvre les recommandations du commissaire,	
	(ii) reasons why no such action has been taken or proposed.	(ii) soit les motifs pour lesquels de telles mesures n'ont pas été prises ni proposées.	
Terms and conditions	(4) Subject to this Act, an order under this section may contain any terms and conditions the Commissioner considers appropriate.	(4) Sous réserve de la présente loi, l'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions que le commissaire estime appropriées.	Conditions
Notice of order	(5) The Commissioner shall give written notice of the order, (a) in the case of an order made under subsection (1), to the appellant and the persons who received notice of the appeal under subsection 50 (3); (b) in the case of an order made under subsection (3), to the individual who made the complaint, the head of the institution concerned and any other affected person.	(5) Le commissaire donne un avis écrit de l'ordonnance aux personnes suivantes : a) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), à l'appelant et aux personnes qui ont reçu l'avis d'appel aux termes du paragraphe 50 (3); b) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), au particulier qui a présenté la plainte, à la personne responsable de l'institution visée et à toute autre personne intéressée.	Avis de l'ordonnance
Enforcement	(6) A copy of an order made under this section, without the reasons, may be filed with the Superior Court of Justice, in which case it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.	(6) Une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être déposée, sans les motifs, auprès de la Cour supérieure de justice, auquel cas elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.	Exécution
Compliance audits	54.1 (1) The Commissioner has discretion to carry out compliance audits in respect of personal information and other records under the control of institutions, to ensure compliance with this Act.	54.1 (1) Le commissaire peut, à sa discrétion, effectuer des vérifications de conformité à l'égard des renseignements personnels et des autres documents dont les institutions ont le contrôle, afin de veiller au respect de la présente loi.	Vérifications de conformité
Application of ss. 51.1 (2), 52	(2) Subsection 51.1 (2) and section 52 apply to compliance audits, with necessary modifications.	(2) Le paragraphe 51.1 (2) et l'article 52 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications de conformité.	Application du par. 51.1 (2) et de l'art. 52
Report	(3) If the Commissioner, on completing a compliance audit, considers that an institution has not complied with this Act, the Commissioner shall provide the head of the institution with a report containing his or her findings and any recommendations that he or she considers appropriate.	(3) S'il estime, à l'issue d'une vérification de conformité, qu'une institution ne s'est pas conformée à la présente loi, le commissaire présente à la personne responsable de l'institution un rapport qui comporte ses conclusions et toutes recommandations qu'il estime appropriées.	Rapport
Same	(4) In the report, the Commissioner may require the institution to give him or her, within a specified time, (a) notice of any action taken or proposed to implement the Commissioner's recommendations; or (b) reasons why no such action has been taken or proposed.	(4) Dans son rapport, le commissaire peut exiger de l'institution qu'elle lui donne, dans le délai précisé : a) soit un avis des mesures prises ou proposées afin de mettre en oeuvre les recommandations du commissaire; b) soit les motifs pour lesquels de telles mesures n'ont pas été prises ni proposées.	Idem

**AMENDMENTS TO
MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

6. Section 40 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Mediation re
appeal

40. (1) The Commissioner may authorize a mediator to investigate the circumstances of any appeal and to try to effect a settlement of the matter under appeal.

Same, re
complaint

(2) On receiving a complaint from an individual about an issue of compliance with this Act, the Commissioner may authorize a mediator to investigate the circumstances of the complaint and try to effect a settlement of the matter.

7. The Act is amended by adding the following section:

Compliance
investiga-
tions,
compliance
audits

40.1 (1) The Commissioner has power to conduct compliance investigations and compliance audits with respect to issues of compliance with this Act.

Notice

(2) Before commencing a compliance investigation or a compliance audit, the Commissioner shall give the head of the institution concerned notice of,

- (a) the intention to conduct the investigation or audit; and
- (b) the subject matter of the investigation or audit.

8. (1) Subsection 41 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule K, section 21, is repealed and the following substituted:

Inquiry,
appeal

(1) When there is an appeal under this Act, the Commissioner may conduct an inquiry to review the head's decision if,

- (a) no mediator has been authorized to act under subsection 40 (1); or
- (b) a mediator has been authorized to act under subsection 40 (1) but no settlement has been effected.

Inquiry,
compliance
investigation

(1.1) The Commissioner may conduct a compliance investigation by way of an inquiry,

- (a) on receiving a complaint from an individual about an issue of compliance with this Act, if,
 - (i) no mediator has been authorized to act under subsection 40 (2), or

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

6. L'article 40 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40. (1) Le commissaire peut autoriser un médiateur à enquêter sur les circonstances qui entourent l'appel et à tenter de parvenir au règlement de la question qui en fait l'objet.

Médiation,
appel

(2) Lorsqu'il reçoit une plainte d'un particulier sur une question de conformité à la présente loi, le commissaire peut autoriser un médiateur à enquêter sur les circonstances qui entourent la plainte et à tenter de parvenir à son règlement.

Idem, plainte

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

40.1 (1) Le commissaire a le pouvoir de mener des enquêtes de conformité et d'effectuer des vérifications de conformité à l'égard des questions de conformité à la présente loi.

Enquêtes et
vérifications
de
conformité

(2) Avant de commencer une enquête ou vérification de conformité, le commissaire avise la personne responsable de l'institution concernée :

Avis

- a) d'une part, de son intention de mener l'enquête ou d'effectuer la vérification;
- b) d'autre part, de l'objet de l'enquête ou de la vérification.

8. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 21 de l'annexe K du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Lorsqu'il est interjeté appel en vertu de la présente loi, le commissaire peut mener une enquête afin de réexaminer la décision de la personne responsable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête,
appel

- a) aucun médiateur n'a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 40 (1);
- b) un médiateur a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 40 (1), mais aucun règlement n'est intervenu.

(1.1) Le commissaire peut mener une enquête de conformité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Enquête de
conformité

- a) lorsqu'il reçoit une plainte d'un particulier sur une question de conformité à la présente loi et que, selon le cas :

- (i) aucun médiateur n'a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 40 (2),

	(ii) a mediator has been authorized to act under subsection 40 (2) but no settlement has been effected;	(ii) un médiateur a été autorisé à agir aux termes du paragraphe 40 (2), mais aucun règlement n'est intervenu;
	(b) on the request of the head of an institution concerning an issue of compliance with this Act that affects the institution; or	b) à la demande de la personne responsable d'une institution portant sur une question de conformité à la présente loi qui concerne l'institution;
	(c) on his or her own initiative, if it appears to the Commissioner that an institution may not be complying with this Act.	c) de sa propre initiative, s'il lui semble qu'une institution ne se conforme peut-être pas à la présente loi.
	(2) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" and substituting "under subsection (1) or (1.1)".	(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «en vertu du paragraphe (1)».
	(3) Subsection 41 (13) of the Act is amended by striking out "The person who requested access to the record" and substituting "The person who requested access to the record or the individual who made the complaint, as the case may be".	(3) Le paragraphe 41 (13) de la Loi est modifié par substitution de «à la personne qui a présenté la demande d'accès au document ou au particulier qui a présenté la plainte, selon le cas» à «à la personne qui a présenté une demande d'accès à un document» et par suppression de «par les renseignements».
	(4) Subsection 41 (14) of the Act is amended by striking out "The person who requested access to the record" and substituting "The person who requested access to the record or the individual who made the complaint, as the case may be".	(4) Le paragraphe 41 (14) de la Loi est modifié par substitution de «La personne qui a présenté la demande d'accès au document ou le particulier qui a présenté la plainte, selon le cas» à «La personne qui a présenté la demande d'accès à un document» et par suppression de «par les renseignements».
	9. Section 43 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule K, section 22, is repealed and the following substituted:	9. L'article 43 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 de l'annexe K du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
Order on inquiry	43. (1) After all the evidence for an inquiry under subsection 41 (1) or (1.1) has been received, the Commissioner shall make an order disposing of all the issues raised.	43. (1) Lorsque toutes les preuves ont été reçues dans le cadre d'une enquête menée en vertu du paragraphe 41 (1) ou (1.1), le commissaire rend une ordonnance qui tranche toutes les questions soulevées. Ordonnance à la suite d'une enquête
Same	(2) In the case of an inquiry under subsection 41 (1), if the Commissioner upholds a decision of a head that the head may refuse to disclose a record or a part of a record, the Commissioner shall not order the head to disclose the record or part.	(2) Dans le cas d'une enquête menée en vertu du paragraphe 41 (1), si le commissaire confirme la décision de la personne responsable de refuser la divulgation d'un document en totalité ou en partie, il ne doit pas enjoindre à celle-ci de divulguer le document ou la partie visée. Idem
Same	(3) In the case of an inquiry under subsection 41 (1.1), the Commissioner may make an order requiring,	(3) Dans le cas d'une enquête menée en vertu du paragraphe 41 (1.1), le commissaire peut, par ordonnance, exiger, selon le cas : Idem
	(a) that a duty imposed by this Act be performed;	a) qu'une obligation qu'impose la présente loi soit exécutée;
	(b) that an institution cease collecting, using or disclosing personal information in contravention of this Act;	b) qu'une institution cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels contrairement à la présente loi;
	(c) that an institution destroy personal information collected, used or disclosed in contravention of this Act;	c) qu'une institution détruise les renseignements personnels recueillis, utilisés

		ou divulgués contrairement à la présente loi;	
	(d) that an institution change, cease following or refrain from commencing a specified information practice that contravenes this Act;	d) qu'une institution modifie, cesse de suivre ou s'abstienne d'adopter une pratique précisée en matière de renseignements qui contrevient à la présente loi;	
	(e) that an institution implement a specified information practice that complies with this Act;	e) qu'une institution mette en oeuvre une pratique précisée en matière de renseignements qui se conforme à la présente loi;	
	(f) that an institution, within a specified time, give the Commissioner,	f) qu'une institution donne au commissaire, dans le délai précisé :	
	(i) notice of any action taken or proposed to implement the Commissioner's recommendations, or	(i) soit un avis des mesures prises ou proposées afin de mettre en oeuvre les recommandations du commissaire,	
	(ii) reasons why no such action has been taken or proposed.	(ii) soit les motifs pour lesquels de telles mesures n'ont pas été prises ni proposées.	
Terms and conditions	(4) Subject to this Act, an order under this section may contain any terms and conditions the Commissioner considers appropriate.	(4) Sous réserve de la présente loi, l'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions que le commissaire estime appropriées.	Conditions
Notice of order	(5) The Commissioner shall give written notice of the order,	(5) Le commissaire donne un avis écrit de l'ordonnance aux personnes suivantes :	Avis de l'ordonnance
	(a) in the case of an order made under subsection (1), to the appellant and the persons who received notice of the appeal under subsection 39 (3);	a) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), à l'appelant et aux personnes qui ont reçu l'avis d'appel aux termes du paragraphe 39 (3);	
	(b) in the case of an order made under subsection (3), to the individual who made the complaint, the head of the institution concerned and any other affected person.	b) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), au particulier qui a présenté la plainte, à la personne responsable de l'institution visée et à toute autre personne intéressée.	
Enforcement	(6) A copy of an order made under this section, without the reasons, may be filed with the Superior Court of Justice, in which case it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.	(6) Une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être déposée, sans les motifs, auprès de la Cour supérieure de justice, auquel cas elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.	Exécution
Compliance audits	43.1 (1) The Commissioner has discretion to carry out compliance audits in respect of personal information and other records under the control of institutions, to ensure compliance with this Act.	43.1 (1) Le commissaire peut, à sa discrétion, effectuer des vérifications de conformité à l'égard des renseignements personnels et des autres documents dont les institutions ont le contrôle, afin de veiller au respect de la présente loi.	Vérifications de conformité
Application of ss. 40.1 (2), 43	(2) Subsection 40.1 (2) and section 43 apply to compliance audits, with necessary modifications.	(2) Le paragraphe 40.1 (2) et l'article 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications de conformité.	Application du par. 40.1 (2) et de l'art. 43
Report	(3) If the Commissioner, on completing a compliance audit, considers that an institution has not complied with this Act, the Commissioner shall provide the head of the institution with a report containing his or her findings and any recommendations that he or she considers appropriate.	(3) S'il estime, à l'issue d'une vérification de conformité, qu'une institution ne s'est pas conformée à la présente loi, le commissaire présente à la personne responsable de l'institution un rapport qui comporte ses conclusions et toutes recommandations qu'il estime appropriées.	Rapport

Same	<p>(4) In the report, the Commissioner may require the institution to give him or her, within a specified time,</p> <p>(a) notice of any action taken or proposed to implement the Commissioner's recommendations; or</p> <p>(b) reasons why no such action has been taken or proposed.</p>	<p>(4) Dans son rapport, le commissaire peut exiger de l'institution qu'elle lui donne, dans le délai précisé :</p> <p>a) soit un avis des mesures prises ou proposées afin de mettre en oeuvre les recommandations du commissaire;</p> <p>b) soit les motifs pour lesquels de telles mesures n'ont pas été prises ni proposées.</p>	Idem
Commencement	<p>10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>11. The short title of this Act is the <i>Privacy Enforcement and Accountability Act (Information and Privacy Statute Law Amendment), 2000.</i></p>	<p>11. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur le respect de la vie privée et sur l'obligation de rendre des comptes à cet égard (modification de lois en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection de la vie privée).</i></p>	Titre abrégé